

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-011

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

CABINET DU PREFET /

R03-2023-01-13-00002 - Arrêté du 13 janvier 2023 accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (9 pages) Page 3

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-01-13-00001 - Arrêté portant délégation de signature à **??** M. LE VERGER, Secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale (6 pages) Page 13

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-01-12-00003 - Arrêté AOT construction futur pont du Larivot (4 pages) Page 20

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-01-10-00001 - Arrêté portant création d'une Zone d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune de Mana (4 pages) Page 25

CABINET DU PREFET

R03-2023-01-13-00002

Arrêté du 13 janvier 2023 accordant la médaille
d'honneur Régionale, Départementale et
Communale à l'occasion de la promotion du 1er
janvier 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ du 13 janvier 2023

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 014636600078895 du 24 janvier 2020 portant détachement de M. Christophe COELHO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des services du Cabinet du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

Madame AHAMED Hellen

Auxiliaire de puériculture, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame AKAYA Isabelle

Infirmière Diplômée d'État catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur ANDREY Jean-Marc

Infirmier de bloc opératoire de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame ANOL Gérardine née JULES

Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à KOUROU.

Monsieur ANZIE Patrick

Agent service hospitalier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame BORVAL Evelyne née GENEVIEVE

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à KOUROU.

Monsieur CAMPBELL Carl

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur CHARLERY-MARIE-REINE Léon

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame CORLET Marie-Paule née BERNET

Infirmière diplômée d'état classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame COUPRA Geneviève née TANDAVARAYEN

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à SINNAMARY.

Monsieur DURBANT Mathurin

Adjoint des cadres classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame FONTAINE Nathalie

IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur FREOUR Alain

Infirmier Diplômé d'État cadre de santé paramédical, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame GODET Roselyne

Adjoint administratif principal 2ème classe, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame GRAND Fabienne

Infimière Diplômée d'État catégorie A grade 2, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame HICKEN Helene

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame JAMES Blanche née MICHEL

Adjoint des cadres classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur JOSEPH José

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame KAICHINGER Isabelle

Infirmière Diplômée d'État catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à KOUROU.

Madame LAYA Armelle

Adjoint administratif principal de 2e classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur LEONÇO Livio

Chef de service principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur LESPOIR Jean-Michel

Technicien supérieur hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame LORAGE Sandrine

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame LOUVEL Véronique

Technicienne de laboratoire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame LUC Corine

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur MARIE Roger

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame PORTUT Evelyne

Agent services hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame RACON Sheron née ZAMAN

Agent services hospitaliers classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur SAINT CYR Sylvain

Agent services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame SEAUUVY Ginette

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur SIGER Loth

Technicien supérieur hospitalier 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame SIMONARD Claudette née JOHN-MARIE

Aide soignant classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame STANOJEVIC-JOSEPH Ljiljana née STANOJEVIC

Préparatrice en pharmacie hospitalière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur TORVIC Roméo

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Monsieur VICTORINE Désir

Adjoint technique, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Madame WILL Guylaine

Adjoint administratif, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame WINSTEL Janick née LE TROQUER

Infirmière Diplômée d'État classe normale, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

Madame ANTOINETTE-FRANCOIS-BERNARD Christine née ANTOINETTE

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame ANTOINETTE Jacqueline née LEOTE

Rédacteur, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Madame ASSELINE Sandrine

Assistant service social, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame BIBAS Sylvie

Assistante de régulation médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame BOCAGE Fidelia

Technicien principal de 1ere classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à SINNAMARY.

Madame CELESTIN Sylviane

Agent service hospitalier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur CEPRIKA Claude

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur CHOCHO Olivier

Brigadier-chef principal, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à KOUROU.

Monsieur CIPPE Albert

Gardien brigadier, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame CLOTILDE-DIMANCHE Marlène née CLOTILDE

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame DEXET Claudie

Infirmier Diplômée d'État classe supérieure, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à MANA.

Madame ELISMAR Marlène

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame FAZER-TYNDAL Claudette née FAZER

IADÉ cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame FUCHS Fabienne

Auxiliaire de puériculture classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame GEORGES Maryse

Assistante médico-administrative classe normale, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à MANA.

Madame HAY Sylvie

Sage-femme des hôpitaux 2ème grade, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame HONVOH Chantal née JULIEN

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame HO-WEN-TSAI Andrée

Infirmière Anesthésiste Diplômée d'État classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame JEAN-JACQUES Josiane

Adjoint administratif principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame JONES Rosemonde

Attaché territorial, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame JOSEPH Ketsia

Psychologue territorial hors classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame LAURENT Gladys Murielle née CHIN-TEN-FUNG

Adjoint administratif principal 2eme classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur LUBRUN Michel

Agent service hospitalier classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame MAZIA Murielle

Puéricultrice cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur MOLINIER-LABRADOR Roger

Ouvrier principal 1er classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur MORRE Thierry

Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur NIANI Alain

Adjoint technique principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à MACOURIA TONATE.

Madame PORTECOP Madeleine née MILITY

Infirmière de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame PUECH Claire

Infirmière de bloc opératoire diplômée d'état classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur ROMI-MARTINEZ Jacques Antoine

Technicien supérieur hospitalier 1ère classe, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Monsieur SAINTE-LUCE Moïse

Adjoint technique, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame THEZENAS Lysiane née CHARLES

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame TONY Huguette

Adjoint administratif principal de 1ère classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à SINNAMARY.

Madame TORDJEMANN-TORDJEMAN Sophie

Infirmière Diplômée d'État cadre de santé, CTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS FRANCK JOLY, demeurant à SAINT-LAURENT-DU-MARONI.

Madame WECKERLE Valérie

Infirmière Diplômée d'État catégorie A grade 2, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame WONG Caroline née NIAMA

Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

Madame ASSABAL Apouman

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MARIPASOULA.

Monsieur AUGUSTE José

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur BACOUL Roland

IDE cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à ROURA.

Monsieur BENZEVAL Raphaël

Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame BIENVENU Arletty

Adjoint technique principal de 2ème classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame BIERGE Gilberte née OTHILY

Auxiliaire de puériculture territorial de classe supérieure, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame BLÉZÈS Béatrice née VÉRIN

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame CHANDEY Joëlle

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Madame CHARLES Monique

Infirmière Diplômée d'État catégorie A grade 1, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur COMPAS Marie-Gérard

Adjoint technique, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Madame DIAYE Joséphine née METELLA

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame ELFORT Anaclet

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Madame ENIMODE Régine

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur FRANCOIS Pierre-Michel

Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur GAYE Yves

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame GUY Marie-Claire

Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame HERMANN Andréa

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur HILAIRE Jean Michel

IDE cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Monsieur HORTH René-Serge

Attaché, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à MACOURIA TONATE.

Monsieur INNOCENT Sam

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame JOSEPH-LAIGNE Jeanne

Directeur général adjoint région -2m, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame JOSEPH Vitaline née AMARANTHE

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à REMIRE-MONTJOLY.

Monsieur LEHACAUT Jocelyn

Adjoint technique principal de 2e classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à KOUROU.

Monsieur LEO Bertène

Agent de maîtrise principal, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à CAYENNE.

Madame LEVEILLE Marielle

Rédacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE SINNAMARY, demeurant à SINNAMARY.

Madame LOLLIA Judith née HENRY

Rédacteur principal 1ère classe, COMMUNE DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame MIJDT Christine née MARCON

Infirmier en soins généraux hors classe, COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, demeurant à MATOURY.

Madame OSSEUX Fabienne

Assistante de régulation médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à CAYENNE.

Madame RINGUET Myriame née DARY

IDE cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Monsieur TESOR Thomas

Manipulateur électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE, demeurant à MATOURY.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Exécution et publication

Monsieur le secrétaire général des services de l'État et Monsieur le directeur des services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.



Le Préfet,

Thierry QUEFFLEC

Direction Générale Administration

R03-2023-01-13-00001

Arrêté portant délégation de signature à
M. LE VERGER, Secrétaire général adjoint des
services de l'État et directeur général de la
coordination et de l'animation territoriale



**Direction du juridique et
du contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

ARRETÉ n°

**portant délégation de signature à M. François LE VERGER,
secrétaire général adjoint des services de l'État et
directeur général de la coordination et de l'animation territoriale**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Myriam ESQUIROL, attachée d'administration de l'État hors classe, en qualité de directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction dans toutes les matières relevant :

- de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales ;
- du développement territorial ;
- de la mission foncière ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LE VERGER, délégation de signature est donnée à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. François LE VERGER et de Mme Myriam ESQUIROL, délégation est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.

I – AU TITRE DE LA COHÉSION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 4 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du contrôle administratif des actes, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les lettres de saisines de l'assemblée territoriale pour les projets de décrets transmis par la direction générale des outre-mer ;
- les notes d'organisation interne à la direction ;
- les actes relatifs au contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires ;
- les actes relatifs à l'intercommunalité ;
- les actes relatifs au mandatement d'office.

Article 5 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la direction ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les actes relatifs aux dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales ;
- les actes relatifs à la liquidation des montants à verser de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) et de l'octroi de mer (OM) ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/JO ci-après.

Article 6 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112-D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
UO119-C001-D973	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
UO 119-C001-DGUY	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
UO119-C002-DGUY	119	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
UO 0122-C002-D973	122	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
BOP 0123-D973 UO 123-D973-D973 UO 123-D973-DPDE	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0138-C004-D973	138	Emploi outre-mer
UO 0162-D973-DCAT	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
UO 305-ESSR-ESGU	305	Stratégies économiques (économie sociale et solidaire)
UO 0362-MCTR-C973	362	Ecologie (dotation régionale d'investissement de rénovation énergétique des bâtiments)
UO 0362-MCTR-D973	362	Dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments du bloc départemental dit « DSID rénovation thermique » et du bloc communal dit « DSIL rénovation thermique »
UO 0363-DITP-D973	363	Numérique Etat- appels à projets DITP
UO 0754-C001-D973	754	Amendes de Police
UO 754 -C001- DGUY	754	Amendes de Police

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 7 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les actes relatifs à la gestion du FTAP « PACT Guyane » ;
- les conventions avec les opérateurs de l'Agence Nationale de cohésion territoriale (ANCT).

Article 8 : Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0349-CBDU-DRGU	349	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

II – AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 9 : Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer les actes, correspondances et documents relevant des domaines suivants :

- biodiversité et exploitation des ressources naturelles ;
- énergie et déchets ;
- emploi, formation, insertion ;
- égalité des territoires, accès aux services publics et ruralité ;
- aménagement urbain et logement ;
- infrastructures, équipements structurants et numérique ;
- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- programmes européens et coopération régionale ;
- recherche et technologie.

Article 10 : Dans le domaine du développement territorial, au titre des programmes européens et de la coopération régionale, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- tous les actes relevant du domaine des affaires européennes, notamment les actes relatifs à la coordination, au suivi et à la stratégie de gestion des fonds européens ;
- au titre des crédits affectés aux programmes européens 2007-2013, les décisions relatives à la répartition financière et budgétaire, à l'affectation et l'ordonnement des recettes et des dépenses publiques et, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits, ainsi que les décisions de l'État en matière d'investissements publics ;
- au titre du financement des projets de coopération (FEBECS, FCR, Coopération décentralisée) et du Fonds Social Européen (FSE ou FSE +), les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 11 : Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INITITULES
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	155	FSE et FSE + (Fonds social Européen) – Assistance Technique
UO 123-D973-D973	123	au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif)
UO 123-D973-D973	123	au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
Non précisé	209	au titre de la Coopération décentralisée et sous la responsabilité du MEAE– Ministère de l'Europe et des affaires étrangères « Solidarité à l'égard des pays en développement »

--	--	--

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

III – AU TITRE DE LA MISSION FONCIÈRE

Article 12 : Dans le domaine de la mission foncière, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives ;
- les notes d'organisation interne à la Mission ;
- les actes relatifs à la stratégie et aux politiques foncières ;
- les actes relatifs à la préparation des CAF et des comités techniques ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers fonciers ;
- les actes relatifs au contrôle et aux enquêtes en matière de foncier ;
- les actes relatifs à l'information géographique.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Dans tous les domaines de compétences de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale, M. François LE VERGER est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 14 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les déférés préfectoraux ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et la directrice adjointe en charge de la mission foncière ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 15 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. François LE VERGER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 16 : Le secrétaire général des services de l'État et le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Cayenne, le

07 JAN 2023

Le préfet

THOMAS QUEFFELLEC

07 JAN 2023



LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-12-00003

Arrêté AOT construction futur pont du Larivot



Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvio-maritime pour la construction du futur pont du Larivot situé sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria sur la rivière de Cayenne

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2022-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2021-09-14-00012 du 14 septembre 2021, portant autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 et suivants, L.411-2 et suivants du code de l'environnement concernant le projet du nouveau pont du Larivot , communes de Matoury et Macouria (dossier n°973-2020-00073) ;

Vu le procès verbal de commission nautique locale réunie à Cayenne le 13 décembre 2022, examinant les impacts des travaux du nouveau pont du Larivot sur les navigations maritimes et fluviales sur la rivière de Cayenne ainsi que les conséquences en matière de signalisation ;

Vu la demande déposée par l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD de Guyane en date du 24 août 2022 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 05 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Guyane en date du 02 septembre 2022 ;

Vu l'avis du bureau de l'Action de l'État en mer en date du 15 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la gendarmerie nationale en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que l'absence de réponse du SDIS, dans les délais impartis est réputée favorable ;

Considérant que l'absence de réponse des communes de Matoury et Macouria dans les délais impartis, est réputée favorable ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

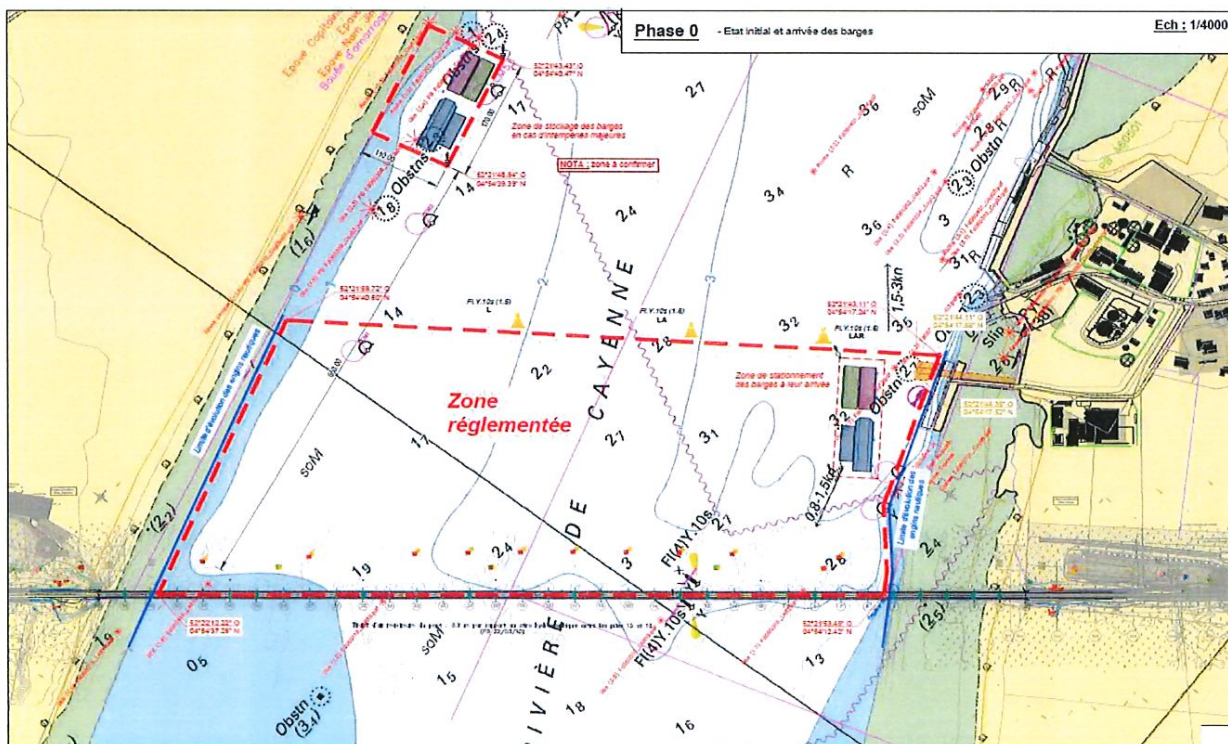
Le pétitionnaire, l'entreprise DODIN CAMPENON BERNARD, représentée par Monsieur Ferdinand VITRY domicilié au 20 chemin de la Flambère - 31026 Toulouse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvio-maritime pour la construction du futur pont du Larivot sur la RN1 entre les communes de Matoury et Macouria sur la rivière de Cayenne.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public fluvio-maritime mentionné ci-dessous, et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Les zones concernées sont les suivantes :

Périmètre d'intervention entre les 2 rives	
Cayenne	Macouria
Point côté pont Rivière Cayenne RN1 52°21'53,14 O 04°54'12,42 N	Point côté pont Rivière de Cayenne RN1 52°22'12,22 O 04°54'37,28 N
Point côté extrémité appontement travaux du Larivot 52°21'43,11 O 04°54'17,24 N	Point côté berge Macouria 52°21'58,72 O 04°54'40,60 N

Zone de repli d'urgence sur les berges de Macouria	
Point côté eau Macouria amont 52°21'48,84 O 04°54'39,39 N	Point côté eau Macouria aval 52°21'43,43 O 04°54'40,47 N
Sur un périmètre de 110 mètres X 170 mètres	



Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane - 2 rue Simon Mentelle - 97300 Cayenne
Tél : 0594 35 05 93
Mél : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère non lucratif de la présente demande, l'occupation du domaine public fluvio-maritime est accordée gratuitement.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Clauses particulières – Sécurité publique

Les travaux devront être dans les règles de l'art et dans le respect des normes de navigation et d'utilisation du matériel de sondage sur l'eau.

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- mettre en place une signalisation afin d'annoncer aux navigants la présence de l'ouvrage ;
- veiller à ce que l'accès à la cale inclinée de mise à l'eau du port du Larivot soit préservé en permanence (pour la mise à l'eau des embarcations de secours) et des services de l'Etat ;
- veiller à la mise en place d'un éclairage de la cale de mise à l'eau de nuit afin d'éviter tout accident ;
- veiller à la mise en place d'un éclairage de nuit (balisage des installations stationnées sur le fleuve pouvant constituer un obstacle à la navigation ;
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- veiller à la mise en place de radeau ou bouée de sauvetage pendant les travaux sur chaque site où les personnels travaillent près de l'eau ou disposer d'une embarcation prête à l'emploi, en cas de chute à l'eau ;
- fournir un numéro d'appel permanent d'un responsable de chantier au CTA/CODIS et utiliser le canal VHF 16 dédié au secours nautique ;
- pendant les heures ouvrées, des personnels formés aux premiers secours et équipés de matériel (défibrillateur automatique, trousse de premiers soins) devront être en mesure de prodiguer les premiers soins, d'alerter et d'accueillir les secours ;
- tous les personnels, doivent être munis de brassière de sauvetage avec déclenchement automatique, en cas de chute à l'eau,
- posséder des bouées couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.
- posséder des récipients insubmersibles, pour les produits toxiques qui seront acheminés de l'apportement aux barges de travail.
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la pollution pendant les phases d'approvisionnement ou d'entretien des engins nautiques motorisés ;
- assurer la circulation des autres embarcations pendant les différentes phases de travaux ;
- pour les phases travaux de surbattage/vibrofonçage : avant chaque début de phase travaux à impact sonore sous-marin, une surveillance doit être mise en place afin de contrôler l'absence de tout mammifère marins ou tortues marine (30 min avant début du travail des engins). Le démarrage des travaux pourra commencer dès lors que la zone est libre et qu'aucun animal n'est détecté ;
- la mise en marche des engins de travail devra se faire progressivement selon la méthode *soft-start*, la montée en puissance devra se faire entre 15 et 20 minutes pour laisser aux animaux le temps de quitter la zone ;
- maintenir une vigilance/veille pendant toute la durée de ces phases des travaux. Dès lors que tout mammifère marin ou tortue marine est observé par toute personne présente sur le chantier durant des travaux de battage ou vibrofonçage dans un rayon de 100 m autour de l'atelier, alors il y aura arrêt immédiat des travaux. Un système d'alerte au chef de chantier et une procédure d'arrêt d'urgence des travaux devra être mis en place ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'autorisation.

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 9 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public.

Article 11 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Messieurs les maires des communes de Matoury et Macouria, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 12 JAN 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes, littorales
et fluviales,
chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-01-10-00001

Arrêté portant création d'une Zone
d'Aménagement Différée (ZAD) sur la commune
de Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique

Service urbanisme,
logement et aménagement

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ n°R03-2023-01-10-00001
portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur la commune de Mana**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite**

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.212-1 à L.212-5, L.300-1, L.321-36-1 et R.212-1 à R.212-6 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme ;
VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 relatif à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;
VU la délibération du conseil municipal de la ville de Mana en date du 19 décembre 2022.

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet « *de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat* », « *d'organiser... l'extension ou l'accueil des activités économiques* » et « *de réaliser des équipements collectifs* » ;

Considérant que, pour répondre aux besoins de la Guyane en matière d'aménagement et de logement, le décret susvisé du 14 décembre 2016 a inscrit l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme dont le secteur OIN n°19 « Dégrad Canard » à Mana ;

Considérant que la constitution de réserves foncières dans le secteur OIN n°19 « Dégrad Canard » et la maîtrise des conditions foncières et financières de réalisation des opérations d'aménagement prévues dans le cadre de cette opération d'intérêt national nécessite la délimitation d'un périmètre de zone d'aménagement différé sur le dudit secteur ;

Considérant que la création d'une zone d'aménagement différé est nécessaire pour permettre à l'Établissement public foncier et d'aménagement de la Guyane de procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération d'intérêt national sur le secteur OIN n°19 « Dégrad Canard » à Mana par exercice du droit de préemption ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1 : Il est créé sur le secteur OIN n°19 « Dégrad Canard » à Mana une zone d'aménagement différé telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'Établissement public foncier et d'aménagement de Guyane (EPFAG) est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

Article 3 : Conformément à l'article L.212-2 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption a la faculté d'exercer ce droit pendant une durée de six ans renouvelable, à compter de la publication de l'acte qui créé la zone d'aménagement différé.

Article 4 : Le présent arrêté sera exutoire à compter de l'exécution des mesures de publicités prévues aux articles R 212-2 et R 212-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le directeur général de l'EPFAG et le Maire de la commune de Mana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
- M le Ministre des Outre-Mer
- M le Maire de Mana
- M le Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- M le Directeur général de l'EPFAG
- M le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane
- M le Président de la chambre interdépartementale des notaires de la Guyane et de la Martinique
- Mme la Bâtonnière de l'Ordre des avocats de la Guyane
- M le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Cayenne

Cayenne, le 10 JAN 2023
Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

